



# SECOND PROJET ANNEXE

## RÈGLEMENT NUMÉRO 406

---

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 311 CONCERNANT LE ZONAGE AFIN DE PERMETTRE DEUX USAGES ADDITIONNELS À L'HABITATION

---

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) au Village de Saint-Célestin;

**CONSIDÉRANT QUE** le Village de Saint-Célestin applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** le Premier projet de règlement a été déposé lors cette même séance du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** le Premier projet de règlement a été adopté lors d'une séance extraordinaire tenue le 18 novembre et qu'une copie de ce Premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** par soucis de transparence, le Premier projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité le 29 janvier 2026 pour consultation et par la suite à chaque étape du processus d'adoption;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet du règlement, sa portée et les coûts sont mentionnés par la greffière;

**EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal du Village de Saint-Célestin décrète ce qui suit :**

#### ARTICLE 1

#### PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.3 «NORMES À RESPECTER POUR LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, ARTISANALES ET LES SERVICES PRIVÉS »

# SECOND PROJET ANNEXE

L'article 19.3 intitulé «Normes à respecter pour les activités professionnelles, artisanales et les services privés»

Remplacer le premier alinéa par ce qui suit :

~~Il ne doit y avoir qu'un (1) seul usage additionnel par logement. La superficie de plancher utilisée à cet effet doit être égale ou inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du logement et être égale ou inférieure à 100 % de la superficie de plancher du logement au rez-de-chaussée. Toutefois, la superficie de plancher allouée à un tel usage additionnel ne peut excéder 50 mètres carrés.~~

a) Il doit y avoir au plus 2 usages additionnels par logement. La superficie de plancher utilisée pour un usage additionnel ou pour l'ensemble des usages additionnels, s'il y en a plus de 1, doit être égale ou inférieure à 40 % de la superficie totale de plancher du logement et être égale ou inférieure à 100 % de la superficie de plancher du logement au rez-de-chaussée.

## ARTICLE 3

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

**RAYMOND NOËL**  
Maire

---

**CHARLES WHISELL**  
Directeur général et  
greffier-trésorier par intérim

<i>Avis de motion et dépôt du règlement :</i>	<i>18 novembre 2025</i>
<i>Adoption du Premier du projet de règlement :</i>	<i>18 novembre 2025</i>
<i>Transmission du Premier projet de règlement à la MRC :</i>	<i>29 janvier 2026</i>
<i>Avis public – Assemblée publique de consultation :</i>	<i>29 janvier 2026</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>2 mars 2026</i>
<i>Adoption du Second projet de règlement :</i>	<i>2 mars 2026</i>
<i>Avis public – Possibilité de faire une demande de participation à un référendum</i>	
<i>Tenue de registre</i>	
<i>Adoption du règlement</i>	
<i>Transmission du règlement à la MRC</i>	
<i>Certificat de conformité par la MRC</i>	
<i>Avis public – Entrée en vigueur</i>	